



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-029

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

BCL

R03-2018-02-06-010 - Arrêté du 6 février 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est guyanais (4 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-02-02-018 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif au projet de construction d'un ensemble de logements (66 villas), "Résidence le Cèdre de Matoury", sur la parcelle AN 211, située à la Levée - SARL ORTALIDE - Commune de Matoury (2 pages) Page 8

R03-2018-02-06-009 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Dégrad 9, à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 11

DRFIP

R03-2018-02-08-001 - fermeture DRFIP février 2018 (1 page) Page 14

BCL

R03-2018-02-06-010

Arrêté du 6 février 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est guyanais



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la
Réglementation et
de la Légalité

Bureau des
Collectivités Locales

N°22-FIN-18

ARRETE du 6 février 2018

**Réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de la communauté de communes de
l'est guyanais**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0202 du 28 novembre 2016 rendu sur le compte administratif 2015 de la communauté de communes de l'est guyanais proposant les mesures de redressement nécessaires au retour à l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2020,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0272 du 4 janvier 2018 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est guyanais.

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2017 de la communauté de communes conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2017-0272 du 4 janvier précité,

A R R E T E

Article 1 : Le budget primitif principal de l'exercice 2017 de la communauté de communes de l'est Guyanais est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le - 6 FEV. 2018

Le Préfet
Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	1
Communauté de commune de l'est guyanais	2
Services Fiscaux	2
Trésorier de Cayenne-Amandiers	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	10

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est guyanais**

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	596 180,31
012	Charges de personnel	427 247,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	79 756,00
66	Charges financières	30 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	33 000,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	120 573,69
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 286 757,00

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	100 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 000,00
73	Impôts et taxes	481 619,00
74	Dotations et participations	638 244,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 220 863,00

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	1 286 757,00
RECETTES	1 220 863,00
RESULTAT PREVISIONNEL	-65 894,00

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	397 723,00
16	Emprunts et dettes	206 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	269 296,82
23	Immobilisation en cours	937 302,00
26	Participations	0,00
040	Opérations de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	87 277,18
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 897 599,00

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	20 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	368 133,00
13	Subventions d'investissement	554 133,00
16	Emprunts et dettes	0,00
040	Opérations de transferts entre sections	33 000,00
024	Produits des cessions	0,00
001	Excédent reporté	0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	975 917,00

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	1 897 599,00
RECETTES	975 917,00
RESULTAT PREVISIONNEL	-921 682,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	1 897 599,00	1 286 757,00	3 184 356,00
RECETTES	975 917,00	1 220 863,00	2 196 780,00
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNE	-921 682,00	-65 894,00	-987 576,00

DEAL

R03-2018-02-02-018

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif au projet de construction d'un ensemble de logements (66 villas), "Résidence le Cèdre de Matoury", sur la parcelle AN 211, située à la Levée - SARL ORTALIDE - Commune de Matoury

CONSIDÉRANT que le projet est situé en continuité d'une zone à protéger au sein du casier ST-1 du PPRI et qu'en application de la note sur l'articulation entre les cartographies du TRI et des PPRI et L sus-cité, il convient de considérer la zone du projet impactée par le TRI comme zone à protéger et d'y appliquer par analogie le règlement du PPRI en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le PPRI interdit en zone à protéger toute construction autre que celles d'utilité publique, y compris des bassins de rétention ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par le pétitionnaire les 3 et 17 janvier 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause le présent arrêté d'opposition à déclaration ;

CONSIDÉRANT que, de ce qui précède, il y a lieu de faire opposition au projet d'aménagement de la parcelle AN 211 située à la Levée ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane :

ARRÊTE

Article 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL ORTALIDE, représentée par M. Eddy MONTHIEUX, concernant le projet de construction d'un ensemble de logements (66 villas) - « Lotissement le Cèdre de Matoury », à la Levée, sur le territoire de la commune de Matoury.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Voies et délais de recours

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est adressé à la mairie de la commune de Matoury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ORTALIDE et sera publié aux recueils des actes administratifs du département .
Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Matoury, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-02-06-009

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de recherche minière
Crique Dégrad 9, à Saint-Laurent-du-Maroni, en
application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Dégrad 9, à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par PARIS SARL, relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Dégrad 9, à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 14 janvier 2018 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 2 (espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes) et qui impose une Notice d'Impact Renforcée lors de la demande d'une autorisation d'exploitation pour cette zone ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de pelle excavatrice d'environ 2,7 kms (voie d'accès) et d'un linéaire de 6 kms (layon de prospection), par écrasement des végétaux, sans abattage des gros arbres, avec sept points de franchissement de cours d'eau et à la réalisation de vingt-trois puits de sondage qui seront rebouchés après l'échantillonnage ;

Considérant que le projet nécessite la création d'une drop zone ;

Considérant que le projet se situe dans un Espace Forestier de Développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

Considérant que le projet d'ARM est à moins de 100 mètres d'une ZNIEFF de type 1 « Massif Lucifer », d'une ZNIEFF de type 2 « Massifs Lucifer et Dékou-Dékou » et de la Réserve Biologique Intégrale « Lucifer Dékou-Dékou » ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectifs à 2027, dû à la pression de l'orpaillage illégal ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Dégrad 9, à Saint-Laurent-du-Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 06 FEV 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la DEAL

M. VALLEE ROYMOULD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DRFIP

R03-2018-02-08-001

fermeture DRFIP février 2018

fermeture des services de la DRFIP de Guyane du lundi 12 au mercredi 14 février 2018 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté
relatif au régime de fermeture au public des services
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane**

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° R 03-2016-06-06-002 du 7 juin 2016 portant délégation de signature à Jean Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de la Guyane,

ARRETE

Article 1er : les services de la Direction régionale des finances publiques de la Guyane seront fermés à titre exceptionnel les jours suivants :

- lundi 12 février 2018 ;
- mardi 13 février 2018 ;
- mercredi 14 février 2018.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cayenne, le 08 février 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS